

# **Avenant à l'accord n°3 du 3 Juillet 2024 portant modification de l'article 1 de la Convention Collective des Industries et Commerces de la récupération du 6 décembre 1971**

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires d'autre part,

## **Préambule.**

Les partenaires sociaux ont signé le 3 juillet 2024 un accord portant modification de l'article 1 de la Convention Collective des Industries et Commerces de la récupération du 6 décembre 1971.

Pour répondre aux conditions émises par la combinaison des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 issus de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 et afin de permettre l'extension de l'accord du 3 juillet 2024, les partenaires sociaux ont souhaité compléter le texte initial dudit accord par un article relatif aux stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 1**

L'accord du 3 Juillet 2024 portant modification de l'article 1 de la Convention Collective des Industries et Commerces de la récupération du 6 décembre 1971 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

"Dès lors que l'article L. 2232-5-1 du Code du travail dispose que la branche a pour mission notamment de réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application, toutes les entreprises dont les activités relèvent du champ d'application de la CCN modifié par le présent accord sont soumises aux stipulations de la CCN quel que soit leur effectif. Il n'y a donc pas, s'agissant du champ d'application de la CCN, de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ».

## **Article 2**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er jour qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

### Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 03/10/2024

Pour la Fédération des entreprises du recyclage

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour la FNST C. G. T.

Pour l'UNSA